



# ASSOCIATION SPORTIVE DES TIREURS SAINT-ANTONINOIS

Affiliation FFTir : N° 1982070  
Affiliation Jeunesse et Sports : N° 861648  
Préfecture : N° 26046 J.M.  
N° SIREN : 497840637  
N° SIRET : 497840 637 00019

## STATUTS

### de l'Association Sportive des Tireurs Saint Antoninois (ASTSA)

*version approuvée en Assemblée Générale le 28 septembre 2025*

#### **I) Objet et composition de la société de tir.**

L'Association Sportive des Tireurs Saint-Antoninois, affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR (FFTir) par l'intermédiaire de la LIGUE RÉGIONALE DE TIR MIDI-PYRÉNÉES, a été créée par déclaration du 17 avril 1979 à la préfecture du Tarn et Garonne parue au Journal Officiel de la République Française du 28 avril 1979.

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et les textes subséquents et est désignée par le sigle ASTSA.

Elle a pour objet la promotion, le développement et la pratique du tir sportif tant de compétition que de loisirs, dans les disciplines régies par la FFTir.

Elle est composée d'un nombre variable de membres et est dirigée par un COMITÉ DIRECTEUR d'au moins NEUF membres, élus comme défini à l'article VI ci-dessous.

Sa durée est illimitée et son siège social est établi à l'Hôtel de Ville de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL 82140.

#### **II) Moyens d'action.**

Les moyens d'action de l'ASTSA sont :

- les tenues d'Assemblées périodiques,
- les séances d'entraînement,
- les cours et conférences sur le tir sportif de loisir et de compétition,
- tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines gérées par la FFTir.

La société de tir s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **III) Différentes catégories de membres.**

L'ASTSA se compose de deux catégories de membres :

- les membres dits "part entière", adhérents directs de l'ASTSA : leur nombre est limité à 120 adhérents ;
- les membres dits "en deuxième société de tir", déjà titulaires d'une licence FFTir auprès d'une autre Association affiliée à la FFTir. Le nombre des adhérents cotisant "en deuxième société de tir" ne pourra atteindre les TRENTE POUR CENT (30%) des adhérents directs de l'ASTSA inscrits au jour des demandes d'adhésion.

### **IV) Conditions d'admission et d'appartenance.**

Seules les personnes jouissant de leurs droits civils et civiques peuvent adhérer à l'ASTSA.

Celles n'ayant pas atteint leur majorité au jour de leur inscription devront se présenter accompagnées de leur tuteur légal qui signera une autorisation d'adhésion pour l'intéressé.

Pour devenir membre de l'ASTSA, il faut verser une cotisation annuelle.

Les montants :

- de la cotisation annuelle à verser par les "membres à part entière",
  - et de la cotisation annuelle redevable par les adhérents "en deuxième société de tir",
- sont décidés en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Pour être admis à adhérer à l'ASTSA ou à poursuivre leur adhésion, les "deuxième société de tir" seront soumis à l'approbation du Comité Directeur et devront fournir au début de chaque nouvelle année sportive une photocopie de leur licence FFTir en cours de validité afin de justifier de leur protection par l'assurance FFTir. L'année sportive commence le 1<sup>er</sup> Septembre de l'année considérée pour se terminer le 31 Août de l'année suivante.

Les nouveaux adhérents s'inscrivant dans les trois derniers mois de l'année sportive bénéficieront d'une remise de 50% calculée sur la part de cotisation revenant à l'ASTSA, la somme redevable à la FFTir demeurera, par contre, inchangée.

Aucun remboursement partiel ou total ne sera consenti aux sociétaires quittant l'ASTSA en cours d'exercice et, ceci quel que soit le motif de leur départ.

L'agrément d'un nouvel adhérent est subordonné à l'approbation du Comité Directeur de l'ASTSA qui doit émettre son avis dans les trois mois qui suivent.

Si un refus d'agrément est prononcé par le Comité Directeur, avis en est signifié à l'intéressé. L'ASTSA n'a pas à justifier au postulant les motifs du rejet de son intégration au sein de l'Association.

Un adhérent qui cesse momentanément de payer ses cotisations ne peut poursuivre son appartenance à l'ASTSA qu'après paiement intégral des cotisations échues, redevables au titre de la période de cette interruption, et, ceci, quelle que soit la durée.

## **V) Perte de la qualité de membre de l'Association.**

La qualité de membre de l'ASTSA se perd par :

- la démission ;
- la radiation consécutive au non-paiement des cotisations ;
- l'exclusion pour motif grave tel que :
  - \* vol au préjudice de l'association ou de ses adhérents,
  - \* rixe dans l'enceinte des installations associatives,
  - \* détérioration du matériel et infrastructures,
  - \* tout manquement à la sécurité,
  - \* toute condamnation en justice pour infraction à la législation sur les armes,
  - \* récidive suivant un blâme prononcé par le Comité Directeur ;
- le décès de l'adhérent.

## **VI) Comité Directeur.**

Ainsi que prévu à l'article I ci-dessus, l'ASTSA est dirigée par un Comité Directeur d'au moins SEPT Membres, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles et considérés comme candidats au renouvellement de leur mandat, sauf avis contraire de leur part.

Les nouvelles candidatures sont adressées au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint sa majorité légale au jour de l'élection, membre "à part entière" de l'ASTSA depuis plus d'une année, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive en cours d'exercice, à l'exclusion absolue des "deuxième société de tir".

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dès l'élection pour le renouvellement total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la société parmi les membres du dit Comité.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit, en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprends, au moins, un secrétaire général et un trésorier.

Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement total du Comité Directeur.

Celui-ci peut à tout moment, à la majorité des deux tiers de ses membres, mettre fin aux fonctions de l'un ou de plusieurs de ses membres.

## **VII) Réunion du Comité Directeur.**

Le Comité Directeur se réunit, au minimum, tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite du quart, au moins, de ses membres.

La présence de la moitié du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué trois séances dans l'année, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un livre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le bureau (Président, Secrétaire et Trésoriers).

## **VIII) Remboursement des frais.**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même, peuvent y assister, les personnes invitées par le Président, sauf désapprobation d'un membre du Comité Directeur.

## **IX) Assemblée Générale.**

L'Assemblée Générale de l'ASTSA comprend tous les membres prévus à l'article III, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres "à part entière" peuvent participer au vote, à la condition qu'ils soient âgés de seize ans, au moins, au jour de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'ASTSA un mois à l'avance par courrier électronique adressé à chacun de ses membres en utilisant l'adresse Internet déclarée par chaque membre sur le site EDEN FFTir.

Le vote par correspondance n'est pas admis mais le vote par procuration est possible.

Le nombre de procurations pouvant être détenues par un participant au vote est limité à DEUX, au maximum.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article VI, ci-dessus.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'ASTSA à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- les deux-tiers des membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

#### **X) Délibérations.**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée

Pour la validité des délibérations, la présence du dixième des membres visés à l'article IX est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des adhérents présents.

#### **XI) Attributions du Président.**

Le Président de l'ASTSA préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées, provisoirement, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion après la vacance et après avoir complété éventuellement le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

#### **XII) Modification des statuts.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement à cette fin.

Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième, au moins, des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers, au moins, des membres visés au premier alinéa de l'article IX.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut, alors, valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et, éventuellement représentés, à l'Assemblée.

### **XIII) Dissolution de l'Association.**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association Sportive des Tireurs Saint-Antoninois, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article IX.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins, d'intervalle ; elle peut, alors, délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'ASTSA ne peut être prononcée qu'aux deux-tiers des voix des membres présents, et, éventuellement, représentés à l'Assemblée.

### **XIV) Liquidation des biens Associatifs.**

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif, net, conformément à la loi, au Comité Départemental de tir de Tarn et Garonne, ou, à défaut, à la Ligue Régionale de Tir Midi-Pyrénées.

En aucun cas, les membres de l'ASTSA ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association en dehors de la reprise de leur apport.

### **XV) Formalités administratives.**

Le Président ou son délégué, doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par la loi en vigueur et concernant notamment :

- 1) Les modifications des statuts.
- 2) Le changement de titre de la société de tir.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

### **XVI) Règlements Intérieurs.**



*Annexe*

**SOMMAIRE DES STATUTS**

Article I	Objet et composition de la société de tir.	<i>Page 1</i>
Article II	Moyens d'action.	<i>Page 1</i>
Article III	Différentes catégories de membres.	<i>Page 2</i>
Article IV	Conditions d'admission et d'appartenance.	<i>Page 2</i>
Article V	Perte de la qualité de membre de l'Association.	<i>Page 3</i>
Article VI	Comité Directeur.	<i>Page 3</i>
Article VII	Réunion du Comité Directeur.	<i>Page 4</i>
Article VIII	Remboursement des frais.	<i>Page 4</i>
Article IX	Assemblée Générale.	<i>Page 4</i>
Article X	Délibérations.	<i>Page 5</i>
Article XI	Attributions du Président.	<i>Page 5</i>
Article XII	Modification des statuts.	<i>Page 5</i>
Article XIII	Dissolution de l'Association.	<i>Page 6</i>
Article XIV	Liquidation des biens Associatifs.	<i>Page 6</i>
Article XV	Formalités administratives.	<i>Page 6</i>
Article XVI	Règlements Intérieurs.	<i>Page 6</i>
Article XVII	Compte de Réserve.	<i>Page 7</i>
Article XVIII	Informations aux organismes de tutelles.	<i>Page 7</i>

XX